
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

16 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

**RELATIF À LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE
ET SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-
MÉDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS**

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 230 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bénédicte Linard.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard.....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Diana Nikolic, M. Alain Deneef	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Bénédicte Linard

À l'article 24, la phrase : « Celui-ci détermine le modèle de ce rapport et la méthodologie qui lui permet d'obtenir un cadastre quant au respect de tout ou partie des dispositions du présent Chapitre » est supprimée.

Justification

En vertu de l'Art. 4 §3 Al. 4 du Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, la disposition est inutile au regard de l'habilitation prévue pour le Gouvernement.

Pour le surplus, la notion de "cadastre" apparaît floue : ni l'exposé des motifs ou le commentaire d'articles du décret en projet n'en précisent le périmètre. Par ailleurs elle n'est précisée dans aucune autre disposition légale.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Bénédicte Linard

L'article 24 est complété par la phrase suivante :

« Le rapport est transmis et présenté au Parlement, au plus tard 2 mois après sa réception par le Gouvernement. »

Justification

La modification vise à assurer le partage du rapport du Service Général de l'Inspection au Parlement, afin qu'il dispose des outils adéquats pour objectiver le respect de la législation en matière de neutralité de l'enseignement et l'efficacité des dispositions ci-adoptées.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Diana Nikolic, M. Alain Deneef

L'article 24 est complété par la phrase suivante :

« Le rapport est transmis au Parlement au plus tard deux mois après sa réception par le Gouvernement ».

Justification

La modification vise à assurer le partage du rapport du Service général de l'Inspection au Parlement afin qu'il dispose des outils adéquats pour objectiver le respect de la législation en matière de neutralité de l'enseignement et l'efficacité des dispositions ci-adoptées.